

Brésil

Un rapport du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Brésil", soumis au Comité des Nations Unies des droits sociaux et économiques en 2003¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Brésil, l'OMCT est alarmée de constater que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée au sein de la famille, de la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Brésil a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Brésil a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.

En outre, le Brésil a reconnu la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des plaintes individuelles. Cependant, ce pays n'en a pas fait autant avec le Comité contre la torture. Le Brésil n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au ICCPR et à la CRC.

Au plan régional, le Brésil a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

L'article 5 de la Constitution brésilienne² rappelle l'égalité de tous les individus devant la loi, et réaffirme qu'hommes et femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Des initiatives sont actuellement menées en vue de moderniser le droit national et de le rendre conforme aux normes internationales. Le nouveau Code civil, en vigueur depuis le 11 janvier 2003, reflète le principe constitutionnel de l'égalité homme-femme déjà mentionné. L'égalité des sexes ne semble néanmoins pas constituer une priorité.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La plupart des cas d'agressions physiques violentes commises sur une femme ont lieu dans la sphère domestique³. Les chiffres de 1992 pour São Paulo rendent bien compte de cette réalité : 81,5% des cas de violence domestique enregistrés correspondent à des agressions physiques violentes, 4,47% à des menaces, et 1,53% à des actes de harcèlement sexuel⁴. Une enquête menée à Rio de Janeiro en 1999 sur la violence dans la sphère domestique a révélé que les femmes avaient été 4 fois plus agressées que les hommes pour ce qui est des agressions mineures, et 2 fois plus en cas d'agressions physiques graves.

En avril 2001, pour la première fois, la Commission Interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée sur une affaire de violence domestique à l'encontre d'une femme. Les recommandations au gouvernement brésilien demandaient la "fin de l'amnistie de la violence domestique par le gouvernement"⁵. En fait, mis à part les quelques articles applicables à la violence domestique dans la Constitution brésilienne, le Code pénal et les lois pertinentes, il n'existe aucune législation spécifique en matière de violence domestique⁶.

Presque tous les dossiers de violence domestique sont traités par des Tribunaux spéciaux, n'appliquant que très rarement les sanctions prévues, ou alors de façon très édulcorée, en n'allant pas au-delà de peines de 1 an⁷. C'est pourquoi les femmes ont tendance à abandonner les poursuites, puisqu'aucune vraie punition n'est en jeu. De plus, une amende étant généralement appliquée plutôt qu'une peine de prison, les femmes qui ont encore à partager le domicile de leur partenaire, parce qu'elles n'ont nulle part ailleurs où aller et/ou pour des raisons financières, se trouvent également punies par un verdict qui vient grever le revenu global de la famille.

Le gouvernement a mis en œuvre des efforts substantiels pour créer des commissariats de police spéciaux (“delegacias da mulher”)⁸ destinés à enregistrer et traiter des plaintes pour violence et abus domestiques, viol et autres crimes fondés sur le sexe. Leur nombre est passé de 125 en 1993 à 307 en 1999. Malgré cela, la plupart des commissariats spéciaux en place sont mal équipés pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence domestique⁹. Les ressources humaines sont elles aussi insuffisantes. Le système judiciaire, en outre, contribue à l’impunité : dans 21% des cas de violence domestique, l’accusé a été acquitté par le tribunal. Seules 2% des plaintes pour violence domestique à l’encontre d’une femme ont abouti à une condamnation¹⁰.

Le viol conjugal et autres agressions sexuelles violentes perpétrés au sein du domicile familial ne sont pas spécifiquement abordés dans le droit brésilien. La procédure pour ces chefs serait donc la même que pour le viol en général. La société adhère encore largement à l’idée traditionnelle selon laquelle il est du devoir de la femme de satisfaire aux désirs de son mari.

La question des crimes d’honneur n’est pas spécifiquement abordée dans la loi brésilienne. Ces derniers sont couverts par le Code pénal, qui les assimile à d’autres types de crimes tels que l’agression physique violente ou l’homicide. L’article 121 du Code pénal brésilien assimile l’homicide volontaire à un crime. Au Brésil, lorsque l’homicide résulte d’une légitime défense, il n’est pas puni, à condition que l’individu fasse un “usage modéré des moyens nécessaires” pour réagir à “une agression injuste [...] à l’encontre de son droit ou de celui d’un tiers”¹¹. Dans les cas d’homicide de l’épouse, la défense invoque fréquemment comme mobile la sauvegarde de l’honneur. Dans les procès pour crime d’honneur, la défense cherche souvent à faire acquitter l’accusé en faisant passer ce crime pour un acte de légitime défense¹². Malgré le verdict de la Cour suprême fédérale en 1991 contre cette forme de défense de l’honneur, le plus courant au Brésil, notamment dans les régions de l’intérieur, est encore de reporter les fautes de l’homme sur sa femme.

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

Certaines clauses du Code pénal ayant trait au viol et à l'agression sont ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes et contraires aux traités internationaux, vis-à-vis desquels le Brésil s'est engagé. Les articles 213, 215, 216 et 217 traitent du crime de viol, l'article 214 de l'agression sexuelle et l'article 218 du détournement de mineurs¹³. Pour être considéré comme un crime, le viol doit coller à la définition : "contraindre une femme à des rapports sexuels en usant de violence ou de menaces graves".

En cas d'agression sexuelle mineure, si la victime est une "mulher honesta" (une honnête femme aux mœurs irréprochables) contrainte à des rapports sexuels moyennant l'usage de tromperie, alors la condamnation consiste en 1 à 3 ans d'emprisonnement¹⁴. Ce type de jugements moraux sont une porte ouverte aux défenses qui utilisent le comportement de la victime pour innocenter l'agresseur ou minimiser la gravité de ses actes.

L'article 107, alinéa VII du Code pénal brésilien est particulièrement inquiétant, en ce qu'il prévoit l'abandon des poursuites dès lors que l'agresseur épouse sa victime. Cette disposition pourrait encourager à ce que des pressions soient exercées sur la femme pour qu'elle se marie avec son agresseur, afin de préserver "l'honneur" familial.

Plus de 40 femmes sont encore violées chaque jour au Brésil, dont 11 dans l'Etat de São Paulo seulement. Les états du Rio Grande do Sul, de Rio de Janeiro et de Bahia présentent également des taux de viols annuels supérieurs à 1000.

En 1998, le Centre de São Paulo d'aide aux femmes victimes de violence sexuelle a rapporté que 400 femmes avaient sollicité leur intervention dans des affaires de viol, après n'avoir reçu aucune aide de la police. En 2000, plus de 8000 femmes ont porté plainte pour violence auprès du "Délégué à la protection des femmes" de la police, ce qui représente une augmentation de 40% par rapport à 1999¹⁵.

Le Brésil n'est pas doté de lois contre la traite. Mis à part l'article 231 (sur la traite internationale de femmes à des fins de prostitution) et les articles 227, 228, 229 (sur l'exploitation de la prostitution des femmes) du

Code pénal brésilien, il n'existe aucune législation portant spécifiquement sur la traite de personnes¹⁶.

La plupart des victimes de traite brésiliennes sont des femmes et des fillettes destinées à l'exploitation sexuelle en Europe, au Japon, en Israël et aux Etats-Unis¹⁷. Les femmes victimes de traite subissent des violations de leurs droits fondamentaux en se voyant nier le droit à la liberté, celui de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude involontaire, et de ne pas subir de violences. Le droit à la santé¹⁸ est également touché, puisque le fait de travailler dans l'industrie du sexe accroît le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles, notamment le sida¹⁹.

Les trafiquants sont rarement appréhendés, en effet pour cela ils doivent être surpris en train de voyager avec les victimes. Par ailleurs, la crainte de représailles dissuade les femmes de rechercher l'intervention de la police ou de témoigner contre leurs agresseurs.

La "loi sur les enfants et les adolescents" (ECA), datée de 1990, consacre un certain nombre d'articles à la lutte contre l'abus et l'exploitation des enfants. Malgré les lois proscrivant ces activités, l'abus et l'exploitation des enfants s'est encore intensifiée au Brésil au cours des dernières années. On estime qu'un million d'enfants y font chaque année leur entrée sur le marché du sexe²⁰. D'après le CECRIA (Centro de Referências, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes), le nombre de fillettes prostituées au Brésil atteindrait les 500 000, dont beaucoup ont été trafiquées à l'intérieur du pays²¹.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

Le Brésil n'a que très peu avancé dans la lutte contre des phénomènes tels que la brutalité policière et les conditions de vie inhumaines dans les prisons. Une étape importante a récemment été franchie avec la promulgation d'un nouveau Programme national des droits de l'homme contre la discrimination et en faveur des droits des groupes minoritaires, y compris les noirs, les populations indigènes, les lesbiennes et les gays, et les personnes âgées.

Un cas de torture notoire a été dénoncé à Rio de Janeiro en janvier 2001 : deux femmes ont été placées en garde à vue par des agents de sécurité privés après qu'elles eussent soi-disant volé de la lotion solaire dans un grand magasin de la chaîne Carrefour. Au lieu de livrer les femmes, les agents ont appelé des trafiquants de drogue locaux, lesquels se sont mis à frapper les femmes. La police a incriminé dans cette affaire 3 employés de Carrefour et 4 membres présumés de gangs.

La Constitution brésilienne contient des garanties explicites pour protéger la population carcérale²². Certaines Constitutions provinciales sont dotées de dispositions similaires.

Les conditions de vie dans nombre de pénitenciers, prisons et cellules de police brésiliens restent inhumaines, et la violence à l'encontre des prisonniers est largement répandue. La surpopulation carcérale dans les prisons du Brésil reste l'un des problèmes centraux.

D'après les chiffres officiels, en avril 2002 les 903 établissements pénaux du Brésil comptaient 235 000 détenus, bien au-delà de la capacité du système, qui est de 170 000 détenus. Sur ce nombre, 8 510 sont des femmes, c'est-à-dire 4% environ de la population carcérale²³.

Les établissements pour femmes au sein du système pénitentiaire sont encore plus surpeuplés que ceux destinés aux hommes. Certaines prisons pour femmes compteraient plus de 500 prisonnières de plus que leur capacité d'accueil. Il a également été rapporté que les femmes placées en détention provisoire étaient sujettes, dans certains établissements du Brésil, à des mauvais traitements. Le représentant d'une organisation des droits de l'homme a déclaré avoir vu des femmes avec des blessures graves à la tête. On a rapporté que des agents de police avaient frappé des détenues enceintes sans qu'aucune enquête n'ait été entamée à l'encontre des agents responsables²⁴.

Conformément aux règles internationales, le droit national des prisons du Brésil stipule que les femmes détenues doivent être supervisées par des gardiens de sexe féminin²⁵.

En réalité, certaines prisons pour femmes emploient indifféremment des hommes et des femmes, bien qu'elles imposent, normalement, des restrictions d'accès à certains secteurs de la prison, afin que les hommes ne s'aventurent pas dans les zones plus privées.

Les détenues de plusieurs centres rapportent néanmoins que les gardiens de sexe masculin pénètrent fréquemment dans ces zones, ce qui peut donner lieu à des abus sexuels ou à l'extorsion de faveurs sexuelles. Autre problème rapporté, hommes et femmes ne sont pas toujours séparés au sein d'une même prison.

Les femmes en détention ont peu d'activités récréatives en comparaison avec les hommes et subissent une discrimination quant au droit de visite conjugale. Contrairement aux prisons pour hommes, celles des femmes ne sont pas dotées de grandes cours. Au Brésil, les visites privées de prisonnières ne sont pas perçues comme un droit²⁶ mais comme une faveur. Seules deux prisons autorisent ces visites, l'une à Porto Alegre, dans l'état du Rio Grande do Sul, l'autre à São Paulo.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Brésil les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- abroger les dispositions du Code pénal discriminatoires envers les femmes, notamment en matière de viol ;
- criminaliser de manière explicite le viol conjugal, et envisager la rédaction d'une législation complémentaire et exhaustive sur la prévention et l'élimination de la violence domestique ;
- élaborer un programme de sensibilisation et de formation systématique des agents chargés de l'application de la loi et des représentants du corps judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de punition de la violence domestique ;
- fournir une assistance juridique aux femmes désirant entamer des poursuites pour violence domestique ;

- augmenter le nombre d'agents de sexe féminin dans les commissariats, afin que les femmes de l'ensemble du pays puissent avoir recours à elles ;
- s'engager résolument en faveur de la prévention et de la lutte contre la traite en ratifiant le Protocole sur la prévention, la suppression et la punition de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- élaborer une solution législative et politique prenant en compte tous les aspects du problème de la traite en s'inspirant des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (UN Doc.E/2002/68/Add.1) adoptés par le Conseil économique et social en juillet 2002 ;
- employer davantage d'efforts à traiter les causes profondes de la traite en faisant en sorte que le droit des femmes de jouir de l'ensemble de leurs droits économiques, sociaux et culturels est bien respecté en pratique, entre autres mesures ;
- recruter davantage d'agents de police de sexe féminin et affecter ces agents prioritairement aux unités spéciales créées en vue de traiter les cas de violence envers les femmes ;
- faire en sorte que les conditions de vie en milieu carcéral soient conformes aux normes internationales, en accord avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;
- faire en sorte que les femmes détenues ne soient supervisées que par le personnel de sexe féminin, et garantir pour tous les prisonniers l'accès à des mécanismes de plainte efficaces et confidentiels ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 Adoptée le 5 octobre 1988.
 - 3 La violence domestique entre partenaires intimes représente 65% à 80% des cas signalés de violence contre les femmes. Au Brésil, environ un tiers des urgences hospitalières sont liées à des actes de violence domestique ; http://www.redesaude.org.br/html/body_viol-02-5.html, consulté le 16.12.02.
 - 4 Enquête sur la violence domestique fondée sur les données récoltées auprès des commissariats spéciaux pour les femmes. Pour plus de renseignements, voir www.redesaude.org.br.
 - 5 Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire n° 12.051, Maria da Penha Maia Fernandes et Brésil, <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2000sp/capituloiii/fondo/brasil12.051.htm>, consulté le 16.12.02.
 - 6 <http://www.universodamulher.com.br/default.asp?page=materia&VCodMateria=165>, consulté le 21.04.03
 - 7 Les amendes sont particulièrement faibles, et consistent la plupart du temps en des dons à des institutions sociales équivalent au salaire minimum en nature (60R\$, environ 30 USD), ou en services à la communauté sous forme de travaux de courte durée.
 - 8 Interrogés sur leur capacité de réaction, 74% de ces agents ont déclaré manquer de personnel, 53% ont dit que les agents n'étaient pas suffisamment préparés à traiter les cas de violence contre les femmes, 46% jugent leur infrastructure insuffisante, 32% évoquant l'insuffisance d'armes et 19% celle de voitures. 61% déclarent que l'information ne circule pas assez d'un bureau à l'autre.
 - 9 Oliveira, Eliany, "Os direitos das mulheres e as políticas públicas", dans *Jornal On-Line Noolhar.com*, 24.11.2001, extrait de <http://www.mj.gov.br/sedh/cndm/artigos/elianny.htm>, consulté le 01.12.02.
 - 10 <http://www.globalmarch.org/virtuallibrary/usdepartment/human-rights/latin-america/brazil.htm>
 - 11 Article 25 du Code pénal.
 - 12 Human Rights Watch, *Criminal Injustice, Violence against Women in Brazil*, p. 19.
 - 13 http://www.dji.com.br/penal/crimes_contra_os_costumes.htm, consulté le 12.02.03.
 - 14 Voir l'article 215 du Code pénal brésilien, et <http://www.aborto.com/estupro.htm>, consulté le 03.02.02.
 - 15 <http://www.globalmarch.org/virtuallibrary/usdepartment/human-rights/latin-america/brazil.htm>
 - 16 http://intermega.com.br/revistadarua/Geral/geral_pestraf.htm, consulté le 22.04.03.
 - 17 U.S. Department of State, (2001), *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*. <http://www.state.gov/g/inl/rls/tiprpt/2001>.

- 18 Défini comme “le plus haut niveau possible de bien-être physique, mental et social” par l’OEA dans le Protocole de San Salvador, article 10. Voir à ce sujet www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.htm
- 19 Phinney, Alison, *Trafficking of Women and Children for Sexual Exploitation in the Americas*, OAS, CIM, 2000, www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.htm
- 20 *Child Prostitution*, ECPAT Bulletin, Vol. 4/1, 1996-97.
- 21 Centro de Referências, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes (CECRIA), *Tráfico de Mulheres, Crianças e Adolescentes para Fins de Exploração Sexual no Brasil*, Brasília, Brazil, 2000.
- 22 Constitution brésilienne, art. 5, sec. XLIX. Le Code pénal brésilien stipule également que les prisonniers “conservent tous leurs droits, sauf ceux qui sont exclus par la perte de liberté”, et que les autorités sont dans “l’obligation de respecter [leur] intégrité physique et morale”. Code pénal, art. 38 ; <http://www.hrw.org/reports98/brazil/Brazil-03.htm>, consulté le 16.02.03.
- 23 <http://www.hrw.org/wr2k3/americas2.html>, consulté le 13.03.03
- 24 <http://www.jt.estadao.com.br/editorias/2001/04/28/ger156.html>, consulté le 23.04.03
- 25 *Lei de Execução Penal*, art. 77, sec. 2. Cette clause fait une exception pour le personnel technique spécialisé à l’instar des médecins. De même, l’article 53 (3) des Règles minima stipule : “ Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n’exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.” En outre, l’article 53 (2) de ce même texte précise qu’ “aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d’un membre féminin du personnel”.
- 26 Ensemble de règles minima des Nations Unies, règle 8 ; *Penal Reform International, Making Standards Work*, The Hague: Penal Reform International, 1995, <http://www.hrw.org/reports98/brazil/Brazil-03.htm>, consulté le 16.02.03.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

TRENTIEME SESSION — 5-23 MAI 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties conformément aux articles 16 & 17 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : BRÉSIL

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Brésil sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.53) à ses 8^e, 9^e et 10^e séances, tenues les 8 et 9 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.8, 9 et 10), et a adopté, à sa 29^e séance, tenue le 23 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.29), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Brésil, qui a été établi conformément aux directives du Comité, mais regrette la présentation tardive dudit rapport et l'absence de réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/Q/BRA/1).
3. Tout en se félicitant de la franchise ayant marqué le dialogue avec la délégation, le Comité regrette que celle-ci n'ait pas eu en son sein un nombre suffisant de spécialistes des droits économiques, sociaux et culturels, qui auraient pu éclairer le Comité sur les mesures concrètes que l'État partie a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note, en s'en félicitant, que la Constitution fédérale adoptée en 1988 consacre un grand nombre de droits de l'homme, dont plusieurs des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Il prend également note de ce que, en vertu de l'article 5 de la Constitution, les droits et garanties énoncés dans les traités internationaux auxquels le Brésil a adhéré sont considérés comme faisant partie de la législation nationale.
5. Le Comité se félicite de l'adoption, en 2002, du nouveau Code civil, qui remplace celui de 1916 et établit le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.
6. Le Comité se félicite de l'adoption, en mai 1996, d'un programme national des droits de l'homme et de la création d'un secrétariat d'État aux droits de l'homme, chargé d'en suivre la mise en œuvre.
7. Le Comité accueille avec satisfaction les nouvelles mesures que l'État partie a adoptées pour lutter contre la discrimination, notamment la mise en place d'un conseil national des droits de la femme, d'un conseil national pour la lutte contre la discrimination et de programmes d'action positive en faveur des Afro-Brésiliens, en particulier des femmes.
8. Le Comité se félicite également des progrès accomplis dans la lutte contre les préjugés et les obstacles d'ordre racial, dont témoigne la nomination d'Afro-Brésiliens, en raison de leurs compétences professionnelles et de leurs qualifications, à des postes à responsabilité au sein de la fonction publique.
9. Le Comité accueille avec satisfaction le programme «Fome Zero» mis en œuvre par l'État partie pour éradiquer la faim dont souffre une partie importante de la population.
10. Le Comité note, en s'en félicitant, les efforts déployés par l'État partie depuis 1996 pour réduire le taux de la mortalité de 50 % due au VIH/sida.
11. Le Comité note avec satisfaction l'amendement constitutionnel n° 14 (adopté le 12 septembre 1996), portant création du Fonds national

pour le maintien et le développement de l'enseignement et la valorisation des compétences (FUNDEF) et réorganisation de l'enseignement primaire, et se félicite de l'augmentation des ressources allouées à l'éducation par l'État partie.

12. Le Comité se félicite de la mise en place, au sein de l'État partie, de rapporteurs spéciaux indépendants chargés de contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation.
13. Le Comité se félicite de la position constructive prise par l'État partie en ce qui concerne le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte.
14. Le Comité se félicite de la participation active au suivi de l'application du Pacte de la société civile, qui lui a notamment fourni une somme importante d'informations.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

15. Le Comité constate que les inégalités extrêmes et persistantes et l'injustice sociale qui règnent dans l'État partie ont sérieusement compromis l'exercice des droits consacrés dans le Pacte.
16. Le Comité note que la récente récession économique, se conjuguant avec certains aspects des programmes d'ajustement structurel et des politiques de libéralisation économique, a eu des incidences négatives sur la jouissance par la population – et, en particulier, par les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés – des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

17. Le Comité note avec préoccupation les inégalités extrêmes et persistantes qui existent entre les régions, États et municipalités du pays et l'injustice sociale qui règne dans l'État partie. Il est également préoccupé par les déséquilibres que l'on peut constater en termes de

répartition des ressources et des revenus et d'accès aux services de base dans l'État partie.

18. Le Comité constate avec inquiétude que, malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives et de procédures administratives visant à mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte, il n'y a aucune mesure ou recours efficace, judiciaire ou autre, pour faire respecter ces droits, notamment s'agissant des groupes défavorisés et marginalisés.
19. Le Comité constate avec préoccupation l'absence dans l'État partie d'une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits consacrés dans le Pacte, surtout parmi les membres du corps judiciaire, les responsables de l'application des lois et les autres acteurs chargés de l'application du Pacte.
20. Le Comité est préoccupé par la discrimination tenace et répandue dont font l'objet les Afro-Brésiliens, les peuples autochtones et les minorités telles que les Tsiganes et les communautés quilombos.
21. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en raison d'obstacles matériels et faute de moyens.
22. Le Comité est préoccupé par la discrimination répandue à l'égard des femmes, en particulier s'agissant de l'accès au marché du travail, de l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et d'une représentation adéquate à tous les niveaux des organes de décision de l'État partie.
23. En dépit des efforts déployés avec succès par l'État partie pour en affranchir de nombreux travailleurs, le Comité est vivement préoccupé de la persistance au Brésil du travail forcé, qui s'apparente souvent à de l'esclavage, en particulier dans les zones rurales.
24. Le Comité constate avec préoccupation que le salaire minimum national ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent.
25. Le Comité constate avec préoccupation que des paysans sans terres et

- des syndicalistes qui les défendaient ont été assassinés et que les responsables de ces crimes jouissent de l'impunité.
26. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par l'État partie au sujet de la nécessaire amélioration de la coordination des politiques en faveur des enfants et des adolescents, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement des services qui œuvrent dans ce domaine.
 27. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de la mortalité maternelle due à des avortements clandestins, en particulier dans les régions septentrionales du pays, où les femmes n'ont pas facilement accès aux services sanitaires. Le Comité est également préoccupé par la persistance de la pratique de la stérilisation forcée.
 28. Le Comité constate avec préoccupation que certains articles du Code pénal sont discriminatoires à l'égard des femmes. Il est en particulier préoccupé par le fait que l'article 215 du Code veut qu'il soit établi, avant que des poursuites ne soient engagées, que la victime de violences sexuelles mineures est une «femme honnête».
 29. Le Comité constate avec préoccupation que la violence sexuelle et domestique est généralisée au Brésil et n'est pas suffisamment dénoncée.
 30. Le Comité est vivement préoccupé par la fréquence des cas de traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle.
 31. Le Comité note avec préoccupation la forte concentration des terres aux mains d'une minorité et ses conséquences négatives en termes de répartition équitable des richesses.
 32. Le Comité est préoccupé de constater que, en dépit des efforts déployés par l'État partie pour réduire la pauvreté, celle-ci persiste, en particulier dans le Nord-Est du pays et dans les zones rurales, ainsi que parmi les Afro-Brésiens et les groupes défavorisés et marginalisés.
 33. Le Comité note avec préoccupation que, selon le rapport de l'État partie, au moins 42 % des familles vivent actuellement dans des

logements inadéquats, privées d'une alimentation en eau suffisante ou de services d'élimination des déchets et de ramassage des ordures. Il note également que la moitié de la population des grands centres urbains vit dans des communautés urbaines improvisées (campements et logements illégaux, aux termes du paragraphe 512 du rapport de l'État partie).

34. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a ni facilité ni vraiment proposé l'accès à des crédits immobiliers ou à des subventions aux familles à faible revenu, en particulier aux groupes défavorisés et marginalisés.
35. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'État partie n'assure pas une protection suffisante aux peuples autochtones, qui continuent d'être expulsés par la force de leurs terres et qui sont en butte à des menaces de mort, voire victimes d'exécutions. Le Comité note également avec préoccupation que le droit des peuples autochtones à la propriété foncière n'est pas respecté et que des compagnies minières, forestières et autres ont été autorisées à s'approprier, en toute impunité, de vastes portions du territoire autochtone.
36. Le Comité est préoccupé par l'expulsion forcée des communautés quilombos de leurs terres ancestrales, opérée en toute impunité par des compagnies minières et autres.
37. Le Comité note avec préoccupation les conditions de vie des prisonniers et des détenus dans l'État partie, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, à une nourriture suffisante et à de l'eau potable.
38. Le Comité est préoccupé par l'augmentation significative du nombre de cas de VIH/sida constatée parmi les femmes et les enfants, en dépit des efforts déployés avec succès par l'État partie pour réduire la mortalité liée à cette maladie.
39. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme au Brésil, qui, selon le rapport de l'État partie, s'élevait à 13,3 % en 1999, chiffre traduisant les inégalités sociales et économiques qui persistent dans le pays.

E. Suggestions et recommandations

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai les mesures correctives nécessaires pour réduire les inégalités et les déséquilibres extrêmes et persistants en termes de répartition des ressources et des revenus et d'accès aux services de base entre les diverses régions, États et municipalités du pays, y compris en accélérant le processus de réforme agraire et de délivrance de titres de propriété foncière.
41. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre sans délai les mesures correctives nécessaires pour veiller à ce que tous les droits consacrés par le Pacte soient respectés et à ce que les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels sont violés, en particulier les groupes défavorisés et marginalisés, disposent de recours efficaces, judiciaires ou autres. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 9 relative à l'application du Pacte au niveau national.
42. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer ses programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, de manière à mieux faire connaître le Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à en améliorer la prise de conscience et l'application, en particulier parmi les membres du corps judiciaire, les responsables de l'application des lois et les autres acteurs chargés de l'application du Pacte.
43. Le Comité recommande vivement à l'État partie de tenir compte, dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales, des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, de façon que les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, ne soient pas compromis.
44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le sexe dans toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle. Il recommande en outre à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'égalité des chances aux Afro-Brésiliens, aux peuples autochtones et

aux autres groupes minoritaires tels que les Tsiganes et les communautés quilombos, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Le Comité demande également à l'État partie d'inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés et complets sur cette question, y compris des données statistiques comparatives et ventilées.

45. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter toutes les mesures efficaces voulues pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte. Il demande aussi à l'État partie d'adopter, dans le cadre des politiques applicables, le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal, comme le prévoit le Pacte, de réduire l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes et d'inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur cette question.
46. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des mesures concrètes visant à permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement des droits consacrés dans le Pacte.
47. Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer son Plan national d'éradication du travail servile et à prendre d'urgence des mesures à cet égard, notamment en imposant des sanctions efficaces.
48. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent.
49. Le Comité invite instamment l'État partie à engager des poursuites contre les personnes responsables des crimes commis contre des paysans sans terres et des syndicalistes et à prendre des mesures efficaces et préventives pour assurer la protection de tous les paysans et membres de syndicats.
50. À la lumière de l'indication donnée par l'État partie, selon laquelle la réforme du système de sécurité sociale prévoit le renforcement du rôle de l'État dans des domaines fondamentaux du développement social, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le système de sécurité sociale et les mesures prises en faveur du développement

social tiennent compte des besoins des groupes défavorisés et marginalisés.

51. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures, législatives et autres – notamment de revoir la législation en vigueur – pour protéger les femmes des conséquences d'avortements clandestins et risqués et faire en sorte qu'elles n'aient pas recours à des moyens aussi préjudiciables. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, en s'appuyant sur des données comparatives, des renseignements détaillés sur la mortalité maternelle et l'avortement au Brésil.
52. Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code pénal, en particulier l'article 215.
53. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues, y compris l'application de la législation en vigueur et l'élargissement des campagnes nationales de sensibilisation, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il recommande également à l'État partie d'assurer la formation des personnels de police à la prise en charge de la violence contre les femmes, parallèlement aux “delegacias da mulher”, dans tout le pays.
54. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation spéciale pour lutter contre la traite des femmes et d'en assurer l'application effective.
55. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour s'attaquer au problème de la pauvreté, notamment à définir un plan national d'action contre la pauvreté qui englobe les droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il renvoie l'État partie à la Déclaration, adoptée par le Comité le 4 mai 2001, sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).
56. Le Comité demande instamment à l'État partie de donner effet à sa politique nationale de logement et à ses programmes fédéraux pour le logement et d'adopter, à l'échelle nationale, une politique visant à garantir aux familles un logement et des équipements collectifs

- suffisants. A cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 4 relative au droit à un logement suffisant.
57. Le Comité demande instamment à l'État partie de fournir un accès au crédit immobilier et des subventions aux familles à faible revenu ainsi qu'aux groupes défavorisés et marginalisés.
 58. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les peuples autochtones soient efficacement protégés contre les menaces de mort et les expulsions de leurs terres. Il demande en particulier instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention no 169 de l'OIT.
 59. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des mesures visant à garantir le maintien des communautés quilombos sur leurs terres ancestrales et de veiller à ce que toute expulsion soit conforme aux directives énoncées dans son Observation générale n° 7.
 60. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces, y compris par l'adoption de politiques, de programmes ou d'une législation spécifique, pour améliorer les conditions de vie des prisonniers et des détenus.
 61. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la réalisation effective de la réforme agraire.
 62. Le Comité demande instamment à l'État partie de persévérer dans les efforts de prévention et de soins qu'il déploie dans le domaine de la santé en proposant des services de santé sexuelle et génésique à la population, en ciblant en particulier les femmes, les adolescents et les enfants.
 63. Le Comité demande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre l'analphabétisme et de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les mesures prises et les résultats obtenus. Il demande également à l'État partie d'y inclure des données statistiques ventilées et comparatives.

64. Le Comité demande à l'État partie d'assurer une large diffusion des présentes observations finales à tous les niveaux de la société et, en particulier, auprès des hauts fonctionnaires et des autorités judiciaires et, dans son prochain rapport périodique, d'informer le Comité de toutes les mesures prises aux fins de leur application.
65. Le Comité encourage également l'État partie à continuer de consulter les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique.
66. Le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2006.

